

## Arrêt

n° 85 516 du 1<sup>er</sup> août 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. BENITO ALONSO, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie baoulé et de religion bouddhiste.*

*Le 25 avril 2008, un certain "Youssouf" vous demande de livrer de la marchandise à Vavoua. A. D. et vous prenez la marchandise, direction la gare de Vavoua.*

*Sur le chemin, à hauteur de la GESCO, vous êtes arrêtés par des policiers qui décident de contrôler vos identités et votre chargement. Dans un sac, ils découvrent des armes, des treillis et une enveloppe. A.D. et vous êtes immédiatement menottés et malmenés. A.D. est ensuite tué sous vos yeux. Vous êtes ensuite mis dans un véhicule puis vous êtes interrogé; vous perdez connaissance suite à de nouveaux coups. Vous vous réveillez et constatez que vous êtes dans une maison, attaché à une chaise.*

*Le lendemain, deux policiers vous expliquent qu'ils vont vous emmener loin afin de vous éliminer car vous êtes un témoin gênant qui a assisté à l'assassinat d'A.D.. Vous êtes ensuite mis dans un camion.*

*Après six heures de route, le véhicule s'arrête. Vous descendez du véhicule et constatez que vous êtes devant une prison; vous êtes ensuite jeté dans une cellule. Durant votre détention, vous êtes interrogé et malmené, à maintes reprises.*

*Le 5 juillet 2008, vers 23 heures, deux hommes cagoulés viennent vous chercher en cellule et vous apprenez que vous allez être transféré. Vous devez monter dans un véhicule.*

*Quelques heures plus tard, vous arrivez dans une forêt. Deux policiers enlèvent vos menottes et vous demandent de creuser un trou; vous comprenez que vous allez être exécuté. Vous voyez une lumière qui vient de la forêt et vous en profitez pour vous enfuir. Vous trouvez ensuite un chauffeur, I.K. qui accepte de vous conduire à Abidjan.*

*Une fois dans la ville, vous vous réfugiez chez B.C., une amie. Cette dernière vous apprend que des hommes armés, à votre recherche, sont passés à votre domicile.*

*Le 7 juillet 2008, B.C. vous propose de vous aider à fuir votre pays car vous ne vous sentez pas en sécurité.*

*Le 18 juillet 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 22 juillet 2008.*

*Le 28 octobre 2008, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Suite à un problème administratif, cette décision est retirée par mes services le 10 février 2010. Le 26 mai 2010, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 février 2011, dans un arrêt n°56.690, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du CGRA demandant des mesures d'instruction complémentaires eu égard à la situation actuelle en Côte d'Ivoire.*

*Convoqué par mes services le 27 juillet 2011, vous invoquez les mêmes problèmes. Vous dites que les policiers qui ont tué votre ami sont toujours en poste et vous craigniez des règlements de compte. Vous avez appris aussi que votre père et vos frères ont été tués au cours de la crise post-électorale.*

*Vous n'invoquez aucun problème particulier par rapport au changement de régime.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions et d'incohérences viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous ignorez le nom de famille de votre client "Youssef", client qui vous a demandé de livrer sa marchandise, à Vavoua, le 25 avril 2008. Dans le même ordre d'idée, vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom ou surnom de la personne qui devait réceptionner la marchandise, à Vavoua (CGRA du 25/09/08, pp. 6/7/8).*

*Ainsi aussi, vous ne connaissez pas le nom et la localisation de la prison où vous avez été détenu deux mois et cinq jours. De même, vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'un gardien qui travaillait dans cette prison (CGRA du 25/09/08, p. 9/10) ce qui est invraisemblable vu la longueur de votre détention. Vous n'avez pas été plus précis ni convainquant lors de votre seconde audition (audition du 27 juillet, p.4) notamment quand vous dites que, après votre évasion en forêt, vous avez vu de la lumière dans une maison inachevée dans un endroit dont vous ignoriez tout. Il est d'ailleurs invraisemblable que vous ne citiez même pas la ville de Sinfra, le centre le plus important à 2 km à peine de Koblata ou Bouaflé, la grande ville (voir information jointe au dossier)*

Par ailleurs, vous expliquez que B.C. est passée à votre domicile et que vos voisins lui ont appris que des hommes armés, à votre recherche, étaient passés chez vous. A ce sujet, il est étonnant que vous n'ayez pas demandé à B.C. quand vos voisins lui ont appris cette nouvelle. Notons également que vous ne lui avez pas demandé quand ces hommes armés étaient passés à votre domicile et s'ils étaient passés à plusieurs reprises (CGRA du 25/09/08, p. 12/13).

Les imprécisions susmentionnées privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Il convient aussi de relever que, malgré certaines connaissances, vous êtes incapable de donner des précisions essentielles sur les données politiques de votre pays.

En effet, vous n'avez pas pu donner le nom d'un rebelle ou d'un seul groupe de rebelles; vous ignorez également le nom du maire de Yopougon, commune que vous habitez depuis trois ans (CGRA du 25/09/08, p. 2/14/16).

De plus, vous ignorez la signification du mot "BANCO" alors qu'il s'agit d'une forêt de plusieurs hectares située à Abidjan, ville où vous vivez depuis votre naissance. Remarquons également que vous ne savez pas ce que sont les audiences foraines ce qui n'est nullement crédible pour un Abidjanais qui habitait Abidjan depuis sa naissance vu la couverture médiatique très importante tant au niveau des médias audiovisuels que des journaux et des organisations (voir informations jointes au dossier).

En outre, vous ne savez pas les raisons exactes pour lesquelles la guerre a éclaté en Côte d'Ivoire (CGRA du 25/09/08, p. 2/15/16/17) et donnez une date inexacte pour le déclenchement du conflit ce qui est totalement invraisemblable pour un Abidjanais de naissance qui y habitait (audition p.18 et informations jointes au dossier).

Dans la même veine, il n'est pas crédible que vous ignoriez jusqu'à l'année de l'affaire des déchets toxiques survenue à Abidjan et abondamment commentée (audition , p.19)

De surcroît, vous êtes incapable de citer un seul événement (d'ordre politique, social, économique ou autre) qui s'est déroulé en Côte d'Ivoire entre 2007 et avril 2008 (CGRA du 25/09/08, p. 14/16).

Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur un pays dont vous prétendez avoir la nationalité et dans lequel vous prétendez avoir résidé jusqu'en juillet 2008 et connaître précisément des faits majeurs qui se sont déroulés à Abidjan. Ces lacunes fondamentales, malgré certaines réponses que vous donnez, d'ordre général, ne permettent pas de croire que vous ayez vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en juillet 2008 et plus précisément à Abidjan.

Quant aux craintes que vous auriez actuellement en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous ne faites état, par rapport aux nouvelles autorités, d'aucune crainte particulière et individuelle depuis le changement régime, disant que la politique n'était pas votre centre d'intérêt. Vous dites que vous craigniez les deux policiers qui ont tué votre ami toujours en poste selon vous parce que vous les auriez vus à la TCI ici en Belgique. Or, votre récit et sa crédibilité ont été remis en cause et, par conséquent, on ne peut considérer que vous pourriez craindre ces deux policiers. Il est d'ailleurs invraisemblable de reconnaître ces deux policiers inconnus dans une simple émission de télévision trois ans après les faits. Cette assertion est en outre invérifiable.

Quant à vos frères et votre père qui auraient été tués, il ne s'agit que de supputations que vous auriez entendues d'un ami qui lui-même aurait appris cela en Côte d'Ivoire. Vous ne pouvez d'ailleurs donner aucune explication sur les circonstances ou l'époque de leur décès. Quant au témoignage que vous joignez sur la mort de vos proches, il s'agit de relever que vous avez dit que c'était un **certain W.O.** qui avait rencontré en Côte d'Ivoire un certain J.K qui aurait expliqué la mort de **vos père et de vos frères en février 2011** dont vous ignorez tout des circonstances (audition du 27 juillet 2011, p.2 et annexe). Or, le témoignage que vous apportez ultérieurement est celui d'un **certain K.V.J.A.** qui aurait rencontré J.K qui lui aurait dit que **vos parents** seraient décédés en **avril 2011** tués par les FRCI. De telles divergences empêchent d'ajouter foi à vos déclarations et à ce témoignage qui n'est, en outre, que la copie d'un fax d'une de vos connaissances et dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables et qui, en plus, contredisent vos dires tenus en audition. Ajoutons qu'il ne s'agit pas d'un témoin direct des faits mais de quelqu'un qui rapporte des faits que connaîtrait une tierce personne.

*A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre acte de naissance qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies. Ce document sans photo ni empreinte ne prouve pas votre identité. A supposer qu'il s'agisse bien de vous ce qui n'est pas vérifiable en l'espèce, il n'atteste nullement des faits invoqués et des persécutions dont vous faites état.*

*Vous n'avez apporté aucun élément nouveau probant suite à votre seconde audition.*

*Quant à la situation d'insécurité et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits (ou de rapports) faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Drame Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.*

*Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.*

*Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.*

*L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)*

*Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête (pages 5 et 6), que l'exposé des faits et la motivation comportent une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci a, en effet, toujours affirmé que la personne qui lui a demandé de livrer de la marchandise à Vavoua se prénomme Youssef et non Youssouf comme l'indique erronément la décision.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de prudence et du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, la motivation inadéquate, inexacte ou l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d' « annuler » la décision attaquée.

## **4. La recevabilité de la requête**

4.1 La partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

4.2 Le Conseil estime toutefois qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concernent respectivement la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2,

§ 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

## **5. Les questions préliminaires**

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil relève encore que cet article, relatif au droit à un procès équitable, dispose notamment que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...]* » et qu'il ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

5.3 A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué : elle soutient que la décision devait être signée par le Commissaire général et non par le Commissaire adjoint.

Le Conseil relève que l'article 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 30 décembre 2009, entré en vigueur le 10 janvier 2010 et applicable à la décision attaquée, dispose de la manière suivante :

*« Pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, [de la loi du 15 décembre 1980,] la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule " Par délégation ". »*

Par son arrêté du 15 janvier 2010, pris en application de cette disposition légale et entré en vigueur le 27 janvier 2010, le Commissaire général a expressément accordé délégation de compétence aux commissaires adjoints dans les dossiers d'asile individuels « en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 7°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conclusion, il en résulte que la décision attaquée a bien été prise par l'autorité compétente et dans les formes prescrites légalement. En conséquence, le moyen manque en droit et il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit n'est pas crédible et relève à cet effet des imprécisions, des lacunes ainsi que des invraisemblances dans ses déclarations. Elle ajoute que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque. Elle relève également que le requérant ne fait état d'aucune crainte particulière et individuelle depuis le changement de régime intervenu dans son pays et que ses déclarations concernant sa crainte actuelle à l'égard des policiers qui ont tué son ami ne sont pas crédibles. Elle souligne encore que « la simple invocation de faits (ou de rapports) faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ». En outre, quant à l'évaluation de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par contre, il relève d'emblée que l'ignorance dans le chef du requérant du nom de famille de son client Youssef à la base de ses problèmes n'est pas pertinente : il ne s'y rallie dès lors pas.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse estime, en effet, que le récit du requérant n'est pas crédible et relève à cet effet des imprécisions, des lacunes ainsi que des invraisemblances dans ses déclarations relatives à l'événement à la base de ses problèmes avec les autorités, à sa détention, à son évasion, à ses connaissances sur Abidjan ainsi qu'à l'assassinat de ses frères et de son père.

7.4 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que « la partie adverse se base pour fonder sa conviction sur un ensemble d'éléments qui ne sont pas pertinents » (requête, page 7).

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.6.1 Ainsi, en soutenant que M. Youssef a décrit la voiture du destinataire de la marchandise afin que le requérant reconnaisse cette personne dès son arrivée à la gare de Vavoua (requête, page 6), la partie requérante ne justifie aucunement son ignorance concernant les nom et prénom ou encore le surnom de cette personne alors que celle-ci est un des acteurs principaux de l'événement que le requérant prétend être à la base de ses problèmes avec les autorités ivoiriennes.

7.6.2 Ainsi encore, concernant, d'une part, son ignorance du nom et de la localisation de la prison où le requérant a été détenu deux mois, ou encore son incapacité à citer le nom et prénom ou le surnom d'un gardien de cette prison, la partie requérante se contente de répéter les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général (requête, page 6). D'autre part, alors que la décision attaquée relève les propos peu circonstanciés du requérant au sujet de son évasion en forêt, la requête est totalement muette à cet égard.

Or, le Conseil estime que ces lacunes et propos peu circonstanciés permettent valablement à la partie défenderesse de considérer que les déclarations du requérant concernant sa détention et son évasion ne reflètent nullement un réel vécu dans son chef.

7.6.3 Ainsi encore, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 7), le Conseil considère que les événements subis par le requérant ne justifient en aucune manière qu'il n'ait pas eu la « présence d'esprit » de poser des questions essentielles à B. C. au sujet des recherches menées à son encontre, telles que celles de savoir quand les hommes armés sont passés à son domicile et s'ils sont passés à plusieurs reprises. Une telle attitude, étant incompatible avec celle qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement rencontré de tels problèmes, empêche le Conseil de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits qu'il invoque.

7.6.4 Ainsi encore, la requête est muette concernant les imprécisions dans les déclarations du requérant relatives aux circonstances du décès « de ses frères et de son père », ou encore concernant l'incohérence relevée dans le témoignage déposé par le requérant qui fait état de la mort « de ses parents ».

7.6.5 Ainsi encore, la partie requérante invoque de manière générale que « le requérant est très faiblement scolarisé », ce qui peut justifier raisonnablement les imprécisions relevées dans ses propos (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument : en effet, les lacunes et imprécisions qui sont reprochées au requérant portent sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'une personne, même peu instruite, doit pouvoir relater de manière plausible dans la mesure où la réponse à ces questions ne nécessite pas de quelconques connaissances ou aptitudes scolaires particulières.

7.6.6 Ainsi encore, alors qu'il était loisible à la partie requérante, dans sa requête, de compléter ses déclarations peu circonstanciées concernant l'événement à la base de ses problèmes avec les autorités, sa détention et son évasion, cette dernière se contente de soutenir que les imprécisions du requérant s'expliquent par le « manque de précision des questions de la partie adverse » (requête, page 7). Ce faisant, elle ne convainc pas davantage le Conseil de la réalité des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en Côte d'Ivoire.

7.6.7 Ainsi enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument de la partie requérante (requête, page 8) selon lequel le Commissaire adjoint reprend dans la décision attaquée « la même argumentation que dans sa [première] décision du 28 octobre 2008, prise il y a presque 3 ans...et à laquelle le requérant a répondu » et qui relève « que la partie adverse a donc eu la possibilité d'inviter le requérant à s'expliquer sur l'argumentation qu'il avait développée dans son recours. La partie adverse ne l'a pas fait, se contentant de refixer une audition de principe...qui a duré 45 min... ».

Le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse a effectué une nouvelle audition du requérant le 27 juillet 2011 afin de rencontrer l'ordonnance du Conseil du 31 janvier 2011 qui lui demandait de procéder à des « mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision ») ; la partie défenderesse n'était donc nullement tenue de réentendre le requérant sur tous les faits qu'il avait déjà invoqués lors de son audition du 25 septembre 2008, ni sur les arguments développés dans son recours (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision »).

7.7 Le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir notamment la crédibilité de sa présence à Abidjan jusqu'en juillet 2008 ou des recherches actuelles menées à son encontre, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.8 En outre, alors que la décision attaquée relève que « la simple invocation de faits (ou de rapports) faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants », la requête est totalement muette et n'avance aucun élément concret à cet égard.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

7.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante (requête, page 10) soutient que « *si la situation en Côte d'Ivoire semble s'être apaisée, elle n'en reste pas moins sensible* ». A cet égard, le Conseil constate que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation « sensible » prévalant en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 D'autre part, la décision souligne qu' « *il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requête ne fournit pas le moindre argument ou information qui permettrait de contredire ce constat.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant serait exposé à pareilles menaces.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. La demande d'annulation**

A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque aucun argument spécifique à cet effet.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE